

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU VENDREDI 19 JANVIER 2024

Le vendredi 19 janvier 2024 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 9 janvier 2024, s'est réunie Salle des Sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Madame Frédérique Boury, Monsieur Jacky Bouvet, Madame Isabelle Bouyer Maupas, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Hervé Desserouer, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Sylvie Gâté, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Adèle Hommet, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel.

Étaient excusés :

Monsieur Philippe Bas.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Madame Stéphanie Coupé procuration à Madame Karine Duval, Monsieur Axel Fortin Larivière procuration à Madame Valérie Nouvel, Madame Nicole Godard procuration à Madame Sylvie Gâté, Monsieur Philippe Gosselin procuration à Madame Adèle Hommet, Monsieur Pierre-François Lejeune procuration à Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Nathalie Madec procuration à Monsieur Grégory Galbadon, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

Secrétaire de séance : Madame Adèle Hommet

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 janvier 2024

Service Instructeur	: Direction générale adjointe Nature et infrastructures Direction du patrimoine départemental Service des opérations foncières
Titre du rapport	: Mise à enquête publique des projets d'aménagement foncier proposés par la commission communale de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) et la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly
Commission	: Nature et infrastructures

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural, notamment l'article L. 121-14 ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu la délibération du 13 juillet 2023 de la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) ;

Vu la délibération du 14 novembre 2023 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ;

Vu les informations portées à la connaissance du Département par le préfet de la Manche et vu les études d'aménagement préalables ;

Chères collègues, chers collègues,

Le Département est officiellement saisi des propositions des commissions locales d'aménagement foncier concernant les opérations qu'elles entendent mettre en œuvre sur le territoire de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville (commune de La Hague) et dans le périmètre perturbé par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves.

Sur le territoire d'Urville-Nacqueville

La commission communale propose de réaliser un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tel que régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 et R. 123-1 à R. 123-45 du Code rural et de la pêche maritime.

La demande émane des agriculteurs locaux. Ils estiment que le parcellaire n'est plus adapté aux conditions économiques actuelles. Pour mémoire, la démarche en cours a été initiée courant 2009, soit trois décennies après une étude restée sans suite, les échanges amiables alors suggérés n'ayant jamais pu se mettre en place.

Le périmètre proposé couvre une surface de 823 ha s'étendant pour 801 ha sur Urville-Nacqueville en excluant la frange littorale et le bourg, 3 ha sur Branville-Hague et 19 ha sur Sainte-Croix-Hague.

S'agissant des prescriptions environnementales, la commission a adopté les propositions exposées dans l'étude d'aménagement en portant toutefois à 100 % le taux de compensation des arasements de haies au lieu des taux de 70, 80 ou 95 % suggérés dans l'étude en fonction du rôle et de la localisation des éléments linéaires.

Enfin, les conditions de l'appui financier du Département pour les travaux connexes restent celles en vigueur à la date de la délibération du conseil municipal d'Urville-Nacqueville du 11 mai 2010, à savoir celles de la délibération CG.2006.I.3/108 du 2 février 2006.

La commission communale d'aménagement foncier propose de soumettre à enquête publique l'ensemble de ces éléments.

Dans le périmètre perturbé par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves

Les structures foncières des exploitations agricoles ont été perturbées par la construction du contournement de Marcey-les-Grèves entre 2015 et 2019.

Les agriculteurs concernés par l'emprise ont reçu du terrain en compensation des surfaces perdues. Les dernières opérations de rétrocessions sont en cours.

Sans attendre dorénavant de connaître le parti d'aménagement futur de l'axe routier vers Granville, la commission intercommunale propose de soumettre à enquête publique un périmètre en lien seulement avec le contournement de Marcey-les-Grèves.

Ainsi, le périmètre de 1 992 ha officiellement proposé est réduit de 21 % par rapport à celui jusqu'alors envisagé. Il concerne 378 ha sur Marcey-les-Grèves, 778 ha sur Saint-Jean-de-la-Haize, 180 ha sur Ponts, 406 ha sur Lolif et 250 ha sur Bacilly.

S'agissant des prescriptions environnementales, la commission a adopté les propositions exposées dans l'étude d'aménagement en acceptant, après débat, de porter à 100 % le taux de compensation des arasements de haies au lieu des taux de 70, 80, 90 ou 100 % suggérés dans l'étude en fonction du rôle et de la localisation des éléments linéaires.

Enfin, les conditions de l'appui financier du Département pour les travaux connexes restent celles posées par le 2° de l'article R. 123-38 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la prise en charge des dépenses relatives aux seuls travaux rendus nécessaires.

Ceci exposé, je vous propose de bien vouloir :

- soumettre à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions proposées par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) ;

- soumettre à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions proposées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly ;

- m'autoriser à engager toutes démarches rendues nécessaires pour diligenter les enquêtes publiques susvisées et, après la clôture de celles-ci, d'engager toutes démarches prévues par la réglementation.

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental décide, dans les conditions exposées dans le rapport, de soumettre à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement :

- le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions proposées par la commission communale d'aménagement foncier de La Hague (ex-commission d'Urville-Nacqueville) ;

- le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions proposées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize, Ponts, Lolif et Bacilly.

En conséquence, elle autorise le président à engager toutes démarches rendues nécessaires pour diligenter les enquêtes publiques susvisées et, après la clôture de celles-ci, à engager toutes démarches prévues par la réglementation.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 19 janvier 2024

Pour le président du conseil départemental
Jean Morin

Signé électroniquement par M. Laurent Schléret
Directeur général des services

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20240119-Imc11041772-DE-1-1

Date envoi préfecture : 24/01/2024

Date AR préfecture : 24/01/2024

Date de publication : 24/01/2024

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du conseil départemental ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.